

2. L'impôt sur les successions existe aussi en Belgique et en Italie. La loi belge du 17 décembre 1851 et la loi italienne de 1862 ont adopté le principe de la distraction des dettes. Il en est de même de la loi de la province d'Ontario.

3. Dans la province de Québec, cet impôt ne remonte qu'à l'année 1892. Il fut établi par le statut 55-56 Victoria, chapitre 17, qui ajouta aux statuts refondus les articles 1191*b* à 1191*i*. Cette loi mise en vigueur, le 24 juin 1892, a subi plusieurs amendements que nous trouvons aux statuts 57 Victoria, chapitre 16, 58 Victoria, chapitre 16, et 59 Victoria, chapitre 17.

ARTICLE II

Biens sujets à cet impôt.

4. L'article 1191*b* (remplacé par 57 Victoria, chapitre 16) se lit maintenant comme suit :

“ Toute transmission par décès de propriété, d'usufruit, ou de jouissance, de biens mobiliers ou immobiliers, situés dans la province est frappée des droits suivants, sur la valeur du bien transmis, déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès.” Etudions séparément chacune de ces dispositions.

I

Toute transmission par décès

5. Cette loi ne fait aucune distinction entre la succession ab-intestat et la succession testamentaire : elle s'applique à l'une et à l'autre. Elle comprend également la donation à cause de mort, dans un contrat de mariage qui n'est en réalité qu'une transmission par décès.

Le fait seul de l'ouverture de la succession donne lieu à l'impôt. Par conséquent l'héritier, le légataire ou le donataire à cause de mort doit acquitter les droits sur les biens qu'il reçoit. Cette obligation s'étend même à l'héritier bénéficiaire. Il n'y a que la renonciation à la succession, au legs ou à la donation qui puisse soustraire au paiement du droit.

Cette loi s'applique à toute transmission faite depuis le 24 de juin 1892 et ce, quand même le testament ou le contrat de mariage contenant la donation à cause de mort serait d'une date antérieure car le legs ou la donation à cause de mort ne prend son effet qu'au décès du testateur ou du donateur.